

## BGE 33 I 843

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_843](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_843)

FR: ATF 33 I 843

IT: DTF 33 I 843

### Volltext

842 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- . B. - Leuenberger recourut a l'autorite de surveillance de -Geneve, en demandant l'annulation de la saisie pour les motifs suivants : 1 ° Les creances qui forment l'objet des poursuites sont de nature fiscale. C'est pour ce motif que les autorités judiciaires bernoises se sont declarees competentes pour statuer sur la C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- main-levée de l'opposition, bien qu'a ce moment le recourant. eut déjà transporte son domicile a Geneve. En tenant compte de ces circonstances, l'office de Geneve- n'était pas oblige et n'était pas meme en droit de continuer les poursuites commences à Berne. Le canton de Geneve- doit decliner toute aide en matiere de poursuite pour amendes infligees par le canton de Berne. 2° Les poursuites n° 48 958, 48 959 et 52 531 sont en outre perimees, la requisition de saisie ayant ete presentee- plus d'une annee apres la notification des commandements. L'exception tiree du fait que ces commandements ont ete frappees d'opposition et qu'aux termes de l'art. 88 LP le temps. qui s'est ecoule depuis l'introduction de l'action jusqu'à chose- jugee n'est pas compte dans le delai de peremption n'est pas fondee, car apres avoir obtenu la main-levée de l'opposition Berne n'a pas ouvert action pour faire reconnaitre sa creance. C. - Par decision du 17 juillet 1907, l'autorite de Geneve- a ecarte le recours en se basant sur les motifs suivants : Ad 1°. Les poursuites ayant ete introduites dans le canton de Berne, c'est a bon droit que le creancier poursuivant s'est adresse aux autorités bernoises pour obtenir la main-levée- d'opposition. Ad 2°>. La notification des commandements dans les poursuites nos 41 823, 41 824 et 41 825 a eu lieu les 9 et 10 juillet 1906. La procedure en main-levée ayant dura plus de- huit jours, la requisition de saisie presentee le 13 juillet 1907 a eu lieu en temps utile. D. - C'est contre cette decision que Leuenberger a re- couru au Tribunal federal, en reprenant les arguments déjà developpes devant l'instance cantonale. Le recours a ete de- pose en temps utile. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Les commandements de payer dans les poursuites. nos 48958, 48959 et 52531 de l'office de Berne (nos 41 823, 41824 et 41825 de l'office de Geneve) ont ete notifies les 9 et 10 juillet 1906. D'autre part la continuation de la poursuite a ete requise le 13 juillet 1907, soit une annee et quelques jours apres la notification des commandements. und Konkurskammer. N° U~. Cela etant, l'exception de peremption soulevee par le recourant doit etre considerée comme fondee a moins que, ainsi que l'a admis l'instance cantonale, dans la computation de l'annee dont il est question a l'art.88 LP, il ne faille faire abstraction du temps qui s'est ecoule entre la demande en main-levée d'opposition et la decision qui a accorde la main- levée (en l'espece 9 jours). La question se pose donc de savoir si en disposant, à l'art. 88 LP, que « le temps qui s'est ecoule depuis l'introduction de l'action jusqu'a chose jugee n'est pas compte», le legisla- teur a aussi eu en vue l'introduction de l'action en main-levée d'opposition. Cette question doit etre tranchee negativement, pour les motifs suivants : 2. - Déjà le texte de l'art. 88, lequel parle d'ouverture d'instance et de chose jugee, peut difficilement etre applique a la demande en main-levée d'opposition et a

La décision de l'ordonnance de main-levée. En effet la chose jugée ~ suppose, dans le langage juridique habituel, l'existence d'un jugement au fond; et par «introduire ou tenter l'action», la loi entend partout ailleurs (voir art. 111 al. 3, 242 al. 2, 250 al. 1) l'introduction de l'action civile ordinaire et non pas la présentation d'une simple requête telle que la demande en main-levée d'opposition. Il est donc à presumer qu'à l'art. 88 également le législateur a entendu par l'action civile ordinaire et qu'il n'a pas voulu dire que dans la computation du délai de prescription établi par le dit article il doit être fait abstraction du temps écoulé entre une demande en main-levée d'opposition et son admission.

3. - Mais il y a, en outre, des raisons d'ordre intrinsèque pour en décider ainsi. Lorsque l'action ordinaire est introduite, il peut en résulter un procès de longue durée. Il était dès lors indispensable de ne pas compter, dans le délai d'une année prévu à l'art. 88, l'espace de temps compris entre l'introduction de l'action et le jugement final et d'éviter ainsi qu'une poursuite puisse être périmée sans négligence aucune de la part du créancier.

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- et Konkurskommission. Il est autrement lorsque le créancier demande main-levée. Étant donné qu'aux termes de l'art. 84 LP toute demande de main-levée doit être liquidée dans les cinq jours, il est évident que la durée de la procédure en main-levée ne peut jamais être un obstacle à ce que la poursuite soit requise dans le délai d'une année. Il n'y avait dès lors aucun motif de disposer que le temps écoulé entre la demande en main-levée et son admission ne serait pas compte. C'est du reste dans ce sens que l'art. 88 801. 2 a été interprété jusqu'ici par la jurisprudence (voir RO ed. spec. 6 n° 44 \*) et cette solution est également conforme au commentaire de Jreger (art. 88, note 10).

- Reiche, il est vrai, dans la seconde édition du commentaire de Weber et Brüstlein, se place sur un terrain quelque peu différent et arrive, par la comparaison des textes des art. 88, 154 et 166 et par une critique historique de ces textes, au résultat que, par l'action, le législateur a entendu non seulement l'action ordinaire, mais aussi l'action en main-levée d'opposition et l'action en libération de dette. Toutefois il est à remarquer que si l'action en libération de dette constitue, il est vrai, tant qu'elle est pendante, un obstacle à la réquisition de vente du gage prévue à l'art. 154 (à supposer qu'en cette matière il puisse être question de main-levée provisoire d'opposition et d'action en libération de dette) et que si elle constitue, ce qui est également vrai, un obstacle à la déclaration de faillite prévue à l'art. 166, elle n'empêche d'autre part nullement le créancier de demander la saisie provisoire. Tout en admettant donc qu'en ce qui concerne les délais prévus aux art. 154 et 166 le temps écoulé entre l'introduction d'une action en libération de dette et son rejet ne doit pas être compte, l'on peut très bien admettre, d'autre part, qu'en ce qui concerne le délai prévu à l'art. 88, cet espace de temps doit être compte. Mais quoi qu'il en soit des effets de l'action en libération de dette, il est certain qu'il n'existe aucun motif de ne pas \*

\* Ed. gen. 29 I n° 73 p. 3511 et suiv. (Note du red. du RO.) und Konkurskammer. No 142. 847 compter dans le délai de prescription (qu'il s'agisse de celui prévu à l'art. 88 ou de ceux prévus aux art. 154 et 166) l'espace de temps, dans la règle très courte, qui peut s'être écoulé depuis la présentation d'une demande en main-levée jusqu'à son admission. À l'égard des poursuites nos 48958, 48959 et 52531 de l'office de Berne (nos 41 823, 41824 et 41825 de l'office de Genève) l'exception de prescription doit donc être admise.

4. - Il est autrement de la poursuite n° 3895 de l'office d'Erlach (n° 41 718 de l'office de Genève) dont le commandement de payer a été notifié le 4 septembre 1906. La poursuite ayant été requise le 17 juillet 1907, il ne peut donc ici être question de prescription. Aussi cette exception n'a-t-elle été soulevée qu'à l'égard des trois autres poursuites. En ce qui concerne la poursuite n° 41 718 de l'office de Genève, il y a

done lieu d'examiner l'autre moyen invoque par le recourant, consistant a dire que, la creance en poursuite etant de nature fiscale, la poursuite commencee a Berne ne peut pas etre continuee a Geneve. A ce sujet il faut d'abord remarquer, en fait, que rien n'est établi que la poursuite n° 41 718 ait pour but le recouvrement d'une creance de nature fiscale. D'apres la citation en main-levée, la somme en poursuite représenterait pour sa plus grande part le montant de frais mis a la charge de Leuenberger par plusieurs jugements et pour 20 fr. seulement le montant d'une amende infligee par le Richteramt de Fraubrunnen. Mais independamment de cette consideration, aucune disposition de l'art. 180 LP ne s'oppose a ce qu'une poursuite ayant pour objet une creance fiscale, commencee dans un canton puisse etre continuee dans un autre si le debiteur y a transfere son domicile avant l'avis de saisie. Aux termes de l'art. 80 LP, il est vrai, «les arretes et decisions de l'autorite administrative relatifs aux obligations de droit public (impôts, etc.) auxquels le canton attribue force executoire » ne sont assimiles aux « jugements executoires » que dans les limites du territoire cantonal. Toutefois, en l'espece, G. Entscheidungen der Schuldbetreibungsbehörde, ce n'est pas la main-levée d'opposition qui est requise (celle-ci ayant déjà été accordée par les tribunaux bernois), mais simplement la continuation de la poursuite. La nature des creances en question et les decisions ou arretes sur lesquels elles peuvent reposer ne doivent donc plus etre pris en consideration. Au surplus, il resulte du dossier qu'aucune des creances en poursuite n'est basee sur un arrete de l'autorite administrative, mais qu'elles ont toutes été constatees par des decisions judiciaires et que les autorites genevoises n'auraient donc eu aucun motif de refuser la main-levée. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est partiellement admis dans ce sens que les poursuites nos 41 823, 41 824 et 41 825 de l'office de Geneve sont declarees perimees, tandis que la poursuite n° 41 718 est maintenue. 143. § 26. Art. 1907 in CSael)en ~p"t6auft 'gri~utl~U uub ~auft iu ~crtttlM~"f. Legitimation zur betriebsrechtlichen Beschwerde. - Kompetenzstücke im Konkurs. Zulässigkeit der Ausscheidung nach Aufnahme des Konkursinventars und nach Erledigung einer die Kompetenzstücke beschlagenden Drittsprache. Verzicht an~f Kompetenzqualität durch t'orbehaltlose Anerkennung des Inventars des Gemeinschuldners er Art. 224 SchKG. :nie €/el)ulb6etretunngs; unb jl;onfudtammer ~Q.t ,ba fiel) ergeuen: A. ,3m Jtonfurfe beß ,3o~Qnn CSel)mib, geUlefenen @emeinbe. \lmmanns in €/em~Qd), ueQnf~ruel)te beffen ~efrau, laut Jton~ furßeingQue uom 28. W1ai 1906, geftü~t Q.uf i~r lYr entar klem @emeinfel)ulbner einöig au bem BUlecte borgelegt Uerbe, bamit er fiel) üoer beff en 180Uftänbigfeit unb lRIel)tigfeit, niel)t Qber üoer AS 33 I - 1907

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.